

Direction des Affaires Juridiques

NUMERO : 2024- 276
DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la ville de Sarcelles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-063 du Conseil municipal du 05 juillet 2020, reçue en sous-préfecture le 07 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Maire,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2023-544 du 04 décembre 2023 de la Tour Guyenne, sise 4 place de la Méditerranée – 95200 Sarcelles,

Vu la décision du Maire n° 2023-354 du 18 décembre 2023, reçue en sous-préfecture le 18 décembre 2023, l'autorisant à signer la convention de coopération relative à la prise en charge hôtelière provisoire dans le cadre de l'évacuation de la Tour Guyenne,

Vu la décision du Maire n° 2024-165 du 26 juin 2024, reçue en sous-préfecture le 26 juin 2024, l'autorisant à signer l'avenant n° 1 de la convention de coopération relative à la prise en charge hôtelière provisoire dans le cadre de l'évacuation de la Tour Guyenne, prorogeant la durée de l'opération de 3 mois,

Vu la convention de coopération entre la collectivité de Sarcelles et le Samusocial de Paris signée le 18 décembre 2023 relative à la prise en charge hôtelière provisoire dans le cadre d'une évacuation de la Tour Guyenne objectivant la mutualisation de leurs compétences et des moyens aux fins d'hébergement d'urgence et dans l'attente d'un relogement définitif des ménages,

Vu l'avenant n° 1 de cette convention par lequel les parties ont convenu de proroger la durée de l'opération de 3 mois,

Considérant la nécessité d'une nouvelle prolongation de la durée de cette convention de coopération pour l'opération dans sa globalité, jusqu'au 28 février 2025,

Décide :

Article unique : De signer l'avenant n° 2 de la convention de coopération relative à la prise en charge hôtelière provisoire dans le cadre d'une évacuation de la Tour Guyenne, afin de procéder à une nouvelle prolongation de la durée de l'opération jusqu'au 28 février 2025.

Fait à Sarcelles, le

26 Novembre 2024.

Le Maire

Patrick HADDAD

